

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Usclat se termine le 23 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, M<sup>e</sup> Usclat recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

THIERRY USCLAT

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

54915

Gouvernement du Québec

### Décret 1132-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec l'Union des municipalités du Québec, la Fédération canadienne des municipalités et l'Agence canadienne de développement international un accord de contribution visant la mise en œuvre du Programme de coopération municipale Haïti-Canada

ATTENDU QUE le 12 janvier 2010, un tremblement de terre a secoué Haïti et provoqué d'énormes pertes humaines en plus de détruire les infrastructures du pays;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération canadienne des municipalités se sont constituées en consortium pour la mise en œuvre du Programme de coopération municipale Haïti-Canada;

ATTENDU QUE ce consortium a soumis une demande de financement à l'Agence canadienne de développement international pour le Programme de coopération municipale Haïti-Canada et que cette demande a été reçue positivement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec l'Union des municipalités du Québec, la Fédération canadienne des municipalités et l'Agence canadienne de développement international l'Accord de contribution visant la mise en œuvre du Programme de coopération municipale Haïti-Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54914

Gouvernement du Québec

### Décret 1133-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;